

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la société « Sicalines », sise 78 rue des Quatre Lemaire à Amiens (80000), représentée par sa gérante, Madame Stéphanie CARPENTIER, pour mettre en place un spectacle de magie « TacticOptik », à destination des jeunes de l'accueil de loisirs Cavées, le 24 février 2026.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec la société « Sicalines », pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser au prestataire le montant de la prestation fixé à 780,70€ TTC pour les prestations concernées.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 30 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 07/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 07/01/2026



# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260107-DEC\_2026\_002-AU

S<sup>2</sup>LOW

ENTRE LES SOUSSIGNES :

## Ville de Creil

Adresse : Hôtel de ville – Place François Mitterrand – BP 76 – 60109 CREIL cedex

Tél. : 03 44 29 50 00 - Courriel : [info@mairie-creil.fr](mailto:info@mairie-creil.fr)

N° Siren : 216.001.743 - code APE : Administration publique générale (8411Z)

Représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

## Sicalines sarl (représentant l'artiste)

N° Siret : 413 959 669 00024 - Code A.P.E. : 9002Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-004693

Adresse : 78, rue des Quatre Lemaire - 80000 Amiens

Tél.: 03 22 89 11 22 - Courriel : [sicalines@wanadoo.fr](mailto:sicalines@wanadoo.fr)

Représentée par Madame Stéphanie Carpentier, en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation des spectacles de Monsieur Fred en France (ou dans les pays concernés par la tournée) pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à ladite représentation.

Spectacle : « **TacticOptik** »

**Un spectacle de Monsieur Fred**

Avec Monsieur Fred

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle défini ci-dessous.

Dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## Article 1 – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **1 (une)** représentation du spectacle susnommé - **Pour l'ALSH Cavées** :

**Mardi 24 février 2026**

Horaire de représentation : **14h30** - Durée : **40 mn**

Arrivée sur place : 13h

Lieu de représentation : **417 rue Vincent Auriol 60100 Creil**

## Article 2 – Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la

représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle sur demande, ainsi que la fiche technique.

### Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, **prévoira** :

- **Des tapis de sol (bancs, chaises) pour les enfants et adultes assis au plus proche de l'artiste en respectant pour le premier rang une distance de 3 m avec l'artiste.**
- **un emplacement de parking à proximité du lieu**

**Et respectera la jauge par séance de 100 personnes (enfants + adultes)**

Aucun repas n'est à prévoir par l'organisateur en supplément.

Il assurera en outre le service général du lieu et services de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la manifestation.

La musique du spectacle est libre de droit. L'ORGANISATEUR n'a pas de droits d'auteur à régler à La SACEM. Le spectacle n'a pas été déposé à la SACD. L'ORGANISATEUR n'a pas de droits d'auteur à régler à La SACD.

**En matière de publicité, l'ORGANISATEUR respectera la documentation fournie par le PRODUCTEUR. En aucun cas, il ne pourra modifier ou exploiter tout autre visuel non fourni et non validé par le PRODUCTEUR.**

### Article 4 – Prix du spectacle

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et comprenant l'ensemble des frais de transport, la somme de :

Montant HT 740 € HT

Montant de la TVA 5,5 %\* 40,70 €

**Montant total TTC 780,70 €**

**(SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES TTC)**

\* En cas de modification du taux de TVA postérieurement à la signature du contrat, seul le montant HT fera foi ; le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date de facturation.

### Article 5 – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 4) sera effectué à l'issue de la représentation sur présentation de facture :

Par chèque, par virement bancaire à l'ordre de sarl Sicalines ou par mandat administratif sur le compte n° :

Code Banque : 30003

Code Guichet : 02856

N° Compte : 00020028242

Clé : 64

IBAN : FR76 3000 3028 5600 0200 2824 264

SWIFT BIC : SOGEFRPP

Domiciliation : SOCIETE GENERALE AMIENS JACOBINS (02856)

### Article 6 - Montage – démontage – Balance

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage le jour même. Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même à l'issue de la dernière représentation.

### Article 7 - Assurances

L'ORGANISATEUR est responsable de tout le matériel entreposé dans les locaux de son arrivée et jusqu'à son départ.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à disposition par le PRODUCTEUR.

Enfin, L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations elles-mêmes.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de producteur de spectacles.

### Article 8 - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radio ou télé d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

### Article 9 - Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Hormis ces cas, il est entendu que toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix défini à l'article 4 du présent contrat. Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais liés à la réalisation du présent contrat effectivement engagés par celui-ci, sur justificatifs dans la limite du prix défini à l'article 4 du présent contrat.

### Article 10 – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture interdisant tout rassemblement :

- L'ORGANISATEUR examinera tout d'abord la possibilité de reporter dans les mêmes conditions la (ou les) représentation(s) programmée(s) aux dates proposées par le PRODUCTEUR dans un délai de 6 mois.
- Si cette solution n'est pas envisageable pour L'ORGANISATEUR il est entendu que cette impossibilité de report du fait de l'ORGANISATEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix défini à l'article 4 du présent contrat.

### Article 11 - Litiges

En cas de litige, et après épuisement de toutes les voies amiables pour le régler, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

### Article 12 - Signature et Forclusion

Pour être valide, un exemplaire du contrat devra être retourné signé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature.

Fait en deux exemplaires à Amiens, le 30 décembre 2025.



LE PRODUCTEUR

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire  
L'ORGANISATEUR



Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260107-DEC\_2026\_002-AU